

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B

DIRECTIVE 1999/37/CE DU CONSEIL
du 29 avril 1999
relative aux documents d'immatriculation des véhicules

(JO L 138 du 1.6.1999, p. 57)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Directive 2003/127/CE de la Commission du 23 décembre 2003	L 10	29	16.1.2004

Modifiée par:

► <u>A1</u> Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003
---	-------	----	-----------



DIRECTIVE 1999/37/CE DU CONSEIL
du 29 avril 1999
relative aux documents d'immatriculation des véhicules

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75, paragraphe 1, point d),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant que la Communauté a arrêté un certain nombre de mesures destinées à établir un marché intérieur comportant un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité;
- (2) considérant que tous les États membres exigent que le conducteur d'un véhicule immatriculé dans un autre État membre soit titulaire du certificat d'immatriculation correspondant à ce véhicule afin que celui-ci soit admis à la circulation routière sur leur territoire;
- (3) considérant que l'harmonisation de la présentation et du contenu du certificat d'immatriculation facilite sa compréhension et contribue ainsi, pour les véhicules immatriculés dans un État membre, à la libre circulation routière sur le territoire des autres États membres;
- (4) considérant que le contenu du certificat d'immatriculation doit permettre de contrôler que le titulaire d'un permis de conduire délivré en application de la directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire ⁽⁴⁾, conduit uniquement les catégories de véhicules pour lesquelles il est autorisé; qu'une telle vérification contribue à améliorer la sécurité routière;
- (5) considérant que tous les États membres exigent notamment, comme condition nécessaire pour immatriculer un véhicule précédemment immatriculé dans un autre État membre, un certificat qui atteste cette immatriculation ainsi que les caractéristiques techniques du véhicule;
- (6) considérant que l'harmonisation de ce certificat d'immatriculation facilite la remise en circulation des véhicules précédemment immatriculés dans un autre État membre et contribue au bon fonctionnement du marché intérieur;
- (7) considérant que les États membres utilisent un certificat d'immatriculation qui comporte soit une partie unique, soit deux parties distinctes, et que, à l'heure actuelle, il convient de laisser coexister ces deux systèmes;
- (8) considérant qu'il subsiste des différences entre les États membres concernant l'interprétation des données nominatives figurant dans le certificat d'immatriculation; qu'il convient dès lors, dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché intérieur, de la libre

⁽¹⁾ JO C 202 du 2.7.1997, p. 13 et
 JO C 301 du 30.9.1998, p. 8.

⁽²⁾ JO C 19 du 21.1.1998, p. 17.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 28 mai 1998 (JO C 195 du 22.6.1998, p. 21), position commune du Conseil du 3 novembre 1998 (JO C 388 du 14.12.1998, p. 12) et décision du Parlement européen du 25 février 1999 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 237 du 24.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/26/CE (JO L 150 du 7.6.1997, p. 41).

▼B

circulation et des contrôles qui s'y rattachent, de préciser à quel titre les personnes désignées dans le certificat peuvent disposer du véhicule pour lequel il a été délivré;

- (9) considérant que, afin de faciliter les contrôles destinés notamment à lutter contre la fraude et le commerce illicite de véhicules volés, il convient d'instituer une coopération étroite entre les États membres, basée sur un système efficace d'échange d'informations;
- (10) considérant qu'il convient de prévoir une procédure simplifiée pour l'adaptation des aspects techniques des annexes I et II,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive s'applique aux documents délivrés par les États membres lors de l'immatriculation des véhicules.

Elle ne préjuge pas du droit des États membres d'utiliser, pour l'immatriculation temporaire des véhicules, des documents qui, le cas échéant, ne répondent pas en tous points aux exigences de la présente directive.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «véhicule»: tout véhicule conforme à la définition visée à l'article 2 de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹⁾ et l'article 1^{er} de la directive 92/61/CEE du Conseil du 30 juin 1992 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues ⁽²⁾;
- b) «immatriculation»: l'autorisation administrative pour la mise en circulation routière d'un véhicule, comportant l'identification de celui-ci et l'attribution d'un numéro d'ordre, appelé numéro d'immatriculation;
- c) «certificat d'immatriculation»: le document attestant que le véhicule est immatriculé dans un État membre;
- d) «titulaire du certificat d'immatriculation»: la personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé.

Article 3

1. Les États membres délivrent un certificat d'immatriculation pour les véhicules qui sont soumis à immatriculation selon leur législation nationale. Ce certificat se compose soit d'une seule partie conforme à l'annexe I, soit de deux parties conformes aux annexes I et II.

Les États membres peuvent autoriser les services qu'ils habilent à cet effet, notamment ceux des constructeurs, à remplir les parties techniques du certificat d'immatriculation.

2. Au cas où un nouveau certificat d'immatriculation est délivré pour un véhicule immatriculé avant la mise en œuvre de la présente directive, les États membres utilisent un modèle de certificat conforme à la présente directive et peuvent se limiter à l'inscription des seules mentions pour lesquelles les données requises sont disponibles.

3. Les données reprises dans le certificat d'immatriculation, conformément aux annexes I et II, sont représentées par les codes communautaires harmonisés figurant dans ces annexes.

⁽¹⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/14/CE de la Commission (JO L 91 du 25.3.1998, p. 1).

⁽²⁾ JO L 225 du 10.8.1992, p. 72. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.



Article 4

Aux fins de la présente directive, le certificat d'immatriculation délivré par un État membre est reconnu par les autres États membres en vue de l'identification du véhicule en circulation internationale ou en vue de sa nouvelle immatriculation dans un autre État membre.

Article 5

1. Aux fins de l'identification d'un véhicule en circulation routière, les États membres peuvent exiger que le conducteur soit porteur de la partie I du certificat d'immatriculation.

2. En vue de la nouvelle immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre État membre, les autorités compétentes exigent la remise de la partie I de l'ancien certificat d'immatriculation dans tous les cas et la remise de la partie II pour autant que celle-ci ait été délivrée. Ces autorités retirent la (les) partie(s) remise(s) de l'ancien certificat d'immatriculation et la (les) conservent pendant au moins six mois. Elles en informent, dans un délai de deux mois, les autorités de l'État membre qui ont délivré le certificat retiré. Elles renvoient le certificat retiré auxdites autorités si celles-ci en font la demande dans les six mois suivant le retrait.

Lorsque le certificat d'immatriculation est composé des parties I et II et que la partie II fait défaut, les autorités compétentes de l'État membre où la nouvelle immatriculation a été demandée peuvent décider, dans des cas exceptionnels, d'immatriculer à nouveau le véhicule, mais uniquement après avoir obtenu la confirmation, par voie écrite ou électronique, des autorités compétentes de l'État membre où le véhicule était précédemment immatriculé, que le demandeur a le droit d'immatriculer à nouveau le véhicule dans un autre État membre.

Article 6

Toute modification nécessaire pour adapter au progrès technique les annexes de la présente directive est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 7.

Article 7

1. Lorsqu'il est fait référence à la procédure prévue au présent article, la Commission est assistée par le comité institué à l'article 8 de la directive 96/96/CE du Conseil du 20 décembre 1996 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, ci-après dénommé «comité», qui est composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

⁽¹⁾ JO L 46 du 17.2.1997, p. 1.

▼B

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 8

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juin 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

La Commission communique aux États membres tous les modèles de certificat d'immatriculation utilisés par les administrations nationales.

Article 9

Les États membres se prêtent assistance en vue de la mise en œuvre de la présente directive. Ils peuvent échanger des informations sur un plan bilatéral ou multilatéral afin notamment de vérifier, avant toute immatriculation d'un véhicule, la situation légale de celui-ci, le cas échéant, dans l'État membre où il était immatriculé précédemment. Cette vérification pourra comporter, en particulier, le recours à des moyens électroniques interconnectés.

Article 10

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼ **M1**

ANNEXE I

PARTIE I DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ⁽¹⁾

- I. Cette partie peut être mise en œuvre en deux formats: un document sur papier ou une carte à puce. Les caractéristiques du document papier sont spécifiées au chapitre II, et celles de la carte à puce au chapitre III.
- II. **Spécifications de la partie I du certificat d'immatriculation sur papier**
- II.1. Les dimensions générales du certificat d'immatriculation ne doivent pas dépasser celles d'un format A4 (210 × 297 mm) ou d'un dépliant de format A4.
- II.2. Le papier utilisé pour la partie I du certificat d'immatriculation doit être protégé contre la falsification par l'utilisation d'au moins deux des techniques suivantes:
- graphismes,
 - filigranes,
 - fibres fluorescentes,
 - impressions fluorescentes.
- Les États membres sont libres d'introduire des éléments de sécurité additionnels.
- II.3. La partie I du certificat d'immatriculation peut se composer de plusieurs pages. Les États membres fixent le nombre de pages en fonction des informations contenues dans le document et de sa présentation.
- II.4. La page 1 de la partie I du certificat d'immatriculation contient:
- le nom de l'État membre délivrant la partie I du certificat d'immatriculation,

▼ **A1**

- le signe distinctif de l'État membre délivrant la partie I du certificat d'immatriculation, à savoir:
 - B: Belgique
 - CZ: République tchèque
 - DK: Danemark
 - D: Allemagne
 - EST: Estonie
 - GR: Grèce
 - E: Espagne
 - F: France
 - IRL: Irlande
 - I: Italie
 - CY: Chypre
 - LV: Lettonie
 - LT: Lituanie
 - L: Luxembourg
 - H: Hongrie
 - M: Malte
 - NL: Pays Bas
 - A: Autriche
 - PL: Pologne
 - P: Portugal
 - SLO: Slovénie
 - SK: Slovaquie
 - FIN: Finlande
 - S: Suède

⁽¹⁾ Le certificat composé d'une seule partie porte la mention «Certificat d'immatriculation» et le texte ne fait pas référence à la «partie I».

▼ A1

UK: Royaume-Uni,

▼ M1

- le nom de l'autorité compétente,
 - la mention «partie I du certificat d'immatriculation» ou la mention «Certificat d'immatriculation» si le certificat se compose d'une seule partie, imprimée en gros caractères dans la ou les langues de l'État membre délivrant le certificat d'immatriculation; elle figure aussi en petits caractères, après un espace approprié, dans les autres langues des Communautés européennes,
 - la mention «Communauté européenne», imprimée dans la ou les langues de l'État membre qui délivre la partie I du certificat d'immatriculation,
 - le numéro du document.
- II.5. La partie I du certificat d'immatriculation contient également les données ci-après, précédées des codes communautaires harmonisés correspondants:
- (A) numéro d'immatriculation
 - (B) date de la première immatriculation du véhicule
 - (C) données nominatives
 - (C.1) titulaire du certificat d'immatriculation
 - (C.1.1) nom(s) ou raison sociale
 - (C.1.2) prénom(s) ou initiale(s) (le cas échéant)
 - (C.1.3) adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document
 - (C.4) À défaut d'insérer les données du point II.6, code C.2 dans le certificat d'immatriculation, mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation:
 - a) est le propriétaire du véhicule
 - b) n'est pas le propriétaire du véhicule
 - c) n'est pas identifié par le certificat d'immatriculation comme propriétaire du véhicule
 - (D) véhicule:
 - (D.1) marque
 - (D.2) type
 - variante (si disponible)
 - version (si disponible)
 - (D.3) dénomination(s) commerciale(s)
 - (E) numéro d'identification du véhicule
 - (F) masse
 - (F.1) masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles
 - (G) masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1
 - (H) période de validité, si elle n'est pas illimitée
 - (I) date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
 - (K) numéro de réception par type (si disponible)
 - (P) moteur
 - (P.1) cylindrée (en cm³)
 - (P.2) puissance nette maximale (en kW) (si disponible)
 - (P.3) type de carburant ou source d'énergie
 - (Q) rapport puissance/poids en kW/kg (uniquement pour les motocycles)
 - (S) nombre de places
 - (S.1) nombre de places assises, y compris celle du conducteur
 - (S.2) nombre de places debout (le cas échéant)

▼M1

- II.6. La partie I du certificat d'immatriculation peut également comporter les données ci-après, précédées des codes communautaires harmonisés correspondants:
- (C) données nominatives
 - (C.2) propriétaire du véhicule (répété autant de fois qu'il y a de propriétaires)
 - (C.2.1) nom ou raison sociale
 - (C.2.2) prénom(s) ou initiale(s) (le cas échéant)
 - (C.2.3) adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document
 - (C.3) personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire
 - (C.3.1) nom ou raison sociale
 - (C.3.2) prénom(s) ou initiale(s) (le cas échéant)
 - (C.3.3) adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document
 - (C.5), (C.6), (C.7), (C.8): lorsqu'un changement des données nominatives reprises sous les points II.5, code C. 1, II.6, code C. 2 et/ou II.6, code C. 3 ne donne pas lieu à la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation, les nouvelles données nominatives correspondant à ces points peuvent être insérées sous codes (C5), (C6), (C7) ou (C8); elles sont alors structurées conformément aux mentions figurant aux points II.5, code C. 1, II.6, code C.2, II.6, code C.3, et II.5, code C.4.
 - (F) masse
 - (F.2) masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'État membre d'immatriculation
 - (F.3) masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'État membre d'immatriculation
 - (J) catégorie du véhicule
 - (L) nombre d'essieux
 - (M) empattement (en mm)
 - (N) pour les véhicules d'une masse totale supérieure à 3500 kg, distribution de la masse en charge maximale techniquement admissible entre les essieux:
 - (N.1) essieu n° 1 (en kg)
 - (N.2) essieu n° 2 (en kg), le cas échéant
 - (N.3) essieu n° 3 (en kg), le cas échéant
 - (N.4) essieu n° 4 (en kg), le cas échéant
 - (N.5) essieu n° 5 (en kg), le cas échéant
 - (O) masse maximale remorquable techniquement admissible de la remorque:
 - (O.1) remorque freinée (en kg)
 - (O.2) remorque non freinée (en kg)
 - (P) moteur:
 - (P.4) vitesse nominale (en min⁻¹)
 - (P.5) numéro d'identification du moteur
 - (R) couleur du véhicule
 - (T) vitesse maximale (en km/h)
 - (U) niveau sonore:
 - (U.1) à l'arrêt [en dB(A)]

▼ **M1**

- (U.2) vitesse du moteur (en min- 1)
 - (U.3) en marche (passage) [en dB(A)]
 - (V) gaz d'échappement:
 - (V.1) CO (en g/km ou g/kWh)
 - (V.2) HC (en g/km ou g/kWh)
 - (V.3) NO_x (en g/km ou g/kWh)
 - (V.4) HC + NO_x (en g/km)
 - (V.5) particules diesel (en g/km ou g/kWh)
 - (V.6) coefficient d'absorption corrigé pour le diesel (en min- 1)
 - (V.7) CO₂ (en g/km)
 - (V.8) consommation combinée de carburant (en l/100 km)
 - (V.9) indication de la catégorie environnementale de la réception CE;
 - mention de la version applicable en vertu de la directive 70/220/CEE ⁽¹⁾ ou de la directive 88/77/CEE ⁽²⁾
 - (W) capacité du (ou des) réservoir(s) (en litres).
- II.7 Les États membres peuvent inclure d'autres informations (dans la partie I du certificat d'immatriculation); ils peuvent notamment ajouter, entre parenthèses, aux codes d'identification indiqués aux points II.5 et II.6, des codes nationaux supplémentaires.

III. **Spécifications de la partie I du certificat d'immatriculation au format d'une carte à puce** (option de remplacement du modèle sur papier décrit au chapitre II)

III.1 *Format de la carte et données lisibles à l'œil nu*

Dotée d'un microprocesseur, la carte à puce est conçue conformément aux normes visées au chapitre III.5. Les données enregistrées sur la carte doivent être lisibles par des dispositifs de lectures normaux (comme ceux convenant pour des cartes tachygraphiques).

La carte doit comporter au minimum, au recto et au verso, les données spécifiées aux chapitres II.4 et II.5; ces données doivent être lisibles à l'œil nu (hauteur minimale des caractères: 6 points) et imprimées comme suit. (Des exemples de présentation sont donnés à la figure 1 à la fin de la présente section.)

A. Mentions de base

Les données de base comprennent les éléments suivants:

Recto

a) À droite de la puce

dans la (ou les) langue(s) de l'État membre délivrant le certificat d'immatriculation,

- les mots «Communauté européenne»,
- le nom de l'État membre délivrant le certificat d'immatriculation,
- la mention «Partie I du certificat d'immatriculation» ou la mention «Certificat d'immatriculation» si le certificat se compose d'une seule partie, imprimée en gros caractères,
- une autre désignation (par exemple l'ancienne dénomination nationale) du document équivalent (facultatif),
- le nom de l'autorité compétente (peut également figurer dans les mentions personnalisées, voir la section B),

⁽¹⁾ Directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur (JO L 76 du 6.4.1970, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/80/CE de la Commission (JO L 291 du 28.10.2002, p. 20).

⁽²⁾ Directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules. (JO L 36 du 9.2.1988, p. 33). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/27/CE (JO L 107 du 18.4.2001, p. 10).

▼ M1

— le numéro de série non ambigu du document utilisé dans l'État membre (peut également figurer dans les mentions personnalisées, voir la section B);

b) Au-dessus de la puce:

la marque distinctive de l'État membre délivrant le certificat d'immatriculation, blanche dans un rectangle bleu et entourée de douze étoiles jaunes:

B	Belgique
L	Luxembourg
DK	Danemark
NL	Pays-Bas
D	Allemagne
A	Autriche
GR	Grèce
P	Portugal
E	Espagne
FIN	Finlande
F	France
S	Suède
IRL	Irlande
UK	Royaume-Uni
I	Italie

- c) Les États membres pourraient envisager d'ajouter, au bord inférieur et en petits caractères, dans leur(s) langue(s) nationale(s), la remarque suivante: «Le présent document doit être présenté à toute personne habilitée qui le demande».
- d) La couleur de base de la carte est le vert (Pantone 362); à titre de variante, une transition du vert au blanc est possible.
- e) Un symbole représentant une roue (voir la présentation proposée à la figure 1) doit être imprimée dans la zone d'impression au coin inférieur gauche du recto de la carte.

Pour le reste, les dispositions du chapitre III.13 s'appliquent.

B. Mentions personnalisées

Les mentions personnalisées à faire figurer sur la carte sont les suivantes:

Recto

- a) le nom de l'autorité compétente — voir également la section Aa;
- b) le nom de l'État membre délivrant le certificat d'immatriculation (facultatif);
- c) le numéro de série non ambigu du document utilisé dans l'État membre — voir également la section Aa;
- d) Les données suivantes issues du chapitre II.5; conformément au chapitre II.7, des codes nationaux particuliers peuvent être ajoutés aux codes communautaires harmonisés:

Code	Référence
(A)	numéro d'immatriculation (numéro d'enregistrement officiel)
(B)	date de la première immatriculation du véhicule
(I)	date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat données nominatives
données nominatives	
(C.1)	titulaire du certificat d'immatriculation
(C.1.1)	nom ou raison sociale
(C.1.2)	prénom(s) ou initiale(s) (le cas échéant)
(C.1.3)	adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document

▼ **M1**

Code	Référence
(C.4)	À défaut d'insérer les données du chapitre II.6, code C.2 dans les mentions du certificat d'immatriculation définies aux sections A et B, indication que le titulaire du certificat d'immatriculation:
	a) est le propriétaire du véhicule;
	b) n'est pas le propriétaire du véhicule;
	c) n'est pas identifié par le certificat d'immatriculation comme propriétaire du véhicule.

Verso

Le verso porte au moins les données restantes spécifiées au chapitre II.5; conformément au chapitre II.7, des codes nationaux particuliers peuvent être ajoutés aux codes communautaires harmonisés.

Plus précisément, il s'agit des données suivantes:

Code	Référence
données du véhicules (compte tenu des notes du chapitre II.5)	
(D.1)	marque
(D.2)	type (variante/version, le cas échéant)
(D.3)	dénomination(s) commerciale(s)
(E)	numéro d'identification du véhicule
(F.1)	masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg)
(G)	masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg)
(H)	période de validité, si elle n'est pas illimitée
(K)	numéro de réception par type (si disponible)
(P.1)	cylindrée (en cm ³)
(P.2)	puissance nominale (en kW)
(P.3)	type de carburant ou source d'énergie
(Q)	rapport puissance/poids en kW/kg (uniquement pour les motocycles)
(S.1)	nombre de places assises, y compris celle du conducteur
(S.2)	nombre de places debout (le cas échéant)

À titre facultatif, des données additionnelles du chapitre II.6 (avec les codes harmonisés) et II.7 peuvent être ajoutées au verso de la carte.

C. Éléments physiques de sécurité de la carte à puce

Les menaces pour la sécurité physique des documents sont les suivantes:

- production de fausses cartes: création d'une carte neuve ressemblant de très près au document véritable, soit ex nihilo, soit en copiant un document original,
- altération matérielle: modification d'une propriété d'un document initial, par exemple en changeant certaines des données imprimées sur le document.

Le matériau utilisé pour la partie I du certificat d'immatriculation doit être protégé contre la falsification par l'utilisation d'au moins trois des techniques suivantes:

- micro-impression,
- impression guillochée*,
- impression irisée,
- gravure laser,

▼ M1

- encre ultraviolette fluorescente,
- encres à couleur dépendante de l'angle de vision*,
- encres à couleur dépendante de la température*,
- hologrammes personnalisés*,
- images laser variables,
- images optiques variables.

Les États membres sont libres d'introduire des éléments de sécurité additionnels.

D'une manière générale, les techniques marquées d'un astérisque sont à privilégier, car elles permettent aux agents chargés du contrôle de s'assurer de la validité de la carte sans moyen particulier.

▼M1

III.2. *Stockage et protection des données*

Précédées des codes communs harmonisés (le cas échéant, en relation avec les codes particuliers des États membres conformément au chapitre II.7), les données suivantes sont ou peuvent être stockées en plus sur la surface de la carte qui comporte les informations lisibles prévues au chapitre III.1:

A) Données prévues au chapitres II.4 et II.5

Toutes les données spécifiées aux chapitres II.4 et II.5 sont obligatoirement stockées sur la carte.

B) Autres données prévues au chapitre II.6

En outre, les États membres sont libres de stocker les données supplémentaires prévues au chapitre II.6, dans la mesure nécessaire.

C) Autres données prévues au chapitre II.7

À titre facultatif, des informations additionnelles peuvent être stockées sur la carte.

Les données des lettres A et B sont stockées sur deux fichiers correspondants à structure transparente (voir ISO/IEC 7816-4). Les États membres peuvent spécifier les données sous la section C en fonction de leurs besoins particuliers.

Il n'y a pas de restrictions de lecture sur ces fichiers.

L'accès en écriture à ces fichiers sera limité aux autorités nationales compétentes (et à leurs agences agréées) dans l'État membre délivrant la carte à puce.

L'accès en écriture n'est autorisé qu'après une authentification asymétrique avec échange de clés de session afin de protéger la session entre la carte d'immatriculation du véhicule et un module de sécurité (tel qu'une carte à module de sécurité) des autorités nationales compétentes (ou de leurs agences agréées). Ainsi, des certificats vérifiables à partir de la carte (*card verifiable*) conformes à ISO/IEC 7816-8 sont échangés avant le processus d'authentification. Les certificats vérifiables à partir de la carte contiennent les clés publiques correspondantes à extraire et à utiliser au cours du processus d'authentification. Ces certificats sont signés par les autorités compétentes nationales et contiennent un objet d'autorisation (certificat d'autorisation du titulaire) conforme à l'ISO/IEC 7816-9 afin d'encoder dans la carte une autorisation spécifique de rôle. Cette autorisation de rôle est liée à l'autorité compétente nationale (par ex. pour mettre à jour une rubrique).

Les clés publiques correspondantes de l'autorité nationale compétente sont stockées sur la carte en tant que clé publique principale (*trust anchor*).

La spécification des fichiers et des commandes nécessaires pour le processus d'authentification et le processus d'écriture incombe aux États membres. L'assurance de sécurité doit être approuvée dans le cadre d'une évaluation par critères communs conformes à EAL4+. Les appoints sont les suivants: (1) AVA_MSU.3 Analyse et test des états non sûrs; (2) AVA_VLA.4 Résistance élevée.

D) Données de vérification de l'authenticité des données d'immatriculation

L'autorité de délivrance calcule sa signature électronique pour les données complètes d'un fichier contenant les données de la lettre A ou B, et le stocke dans un fichier lié. Ces signatures permettant la vérification de l'authenticité des données stockées. Les cartes stockent les données suivantes:

- signature électronique des données d'immatriculation liées à la lettre A,
- signature électronique des données d'immatriculation liées à la lettre B.

Aux fins de la vérification de ces signatures électroniques, la carte à puce stocke:

- les certificats de l'autorité de délivrance calculant les signatures pour les données des lettres A et B.

Les signatures électroniques et les certificats doivent être lisibles sans restriction. L'accès en écriture aux signatures électroniques et aux certificats doit être limité aux autorités nationales compétentes.

▼ **M1**III.3. *Interface*

Des contacts externes doivent être utilisés pour l'interfaçage. La combinaison de contacts externes avec un transpondeur est facultative.

III.4. *Capacité de stockage sur la carte*

La carte doit avoir une capacité suffisante de stockage des données visées au chapitre III.2.

III.5. *Normes*

La carte à puce et les dispositifs de lecture utilisés doivent être conformes aux normes suivantes:

- ISO 7810 Normes applicables aux cartes d'identification (cartes plastiques): caractéristiques physiques
- ISO 7816-1 et -2 Caractéristiques physiques des cartes à puce, dimension et emplacement des contacts
- ISO 7816-3 Caractéristiques électriques des contacts, protocoles de transmission
- ISO 7816-4 Contenus des communications, structures des données de la carte à puce, architecture de sécurité, mécanismes d'accès
- ISO 7816-5 Structure des identifiants d'application, sélection et exécution des identifiants d'application, procédure d'enregistrement pour les identifiants d'application (système de numérotation)
- ISO 7816-6 Éléments de données intersectorielles pour les échanges
- ISO 7816-8 Cartes à circuit(s) intégré(s) à contacts — commandes intersectorielles de sécurité
- ISO 7816-9 Cartes à circuit(s) intégré(s) à contacts — commandes intersectorielles additionnelles

III.6. *Caractéristiques techniques et protocoles de transmission*

Le format doit être ID-1 (taille normale, voir ISO/IEC 7810). La carte doit prendre en charge le protocole de transmission T = 1 en conformité à la norme ISO/IEC 7816-3. D'autres protocoles de transmission peuvent être pris en charge, tels que T = 0, USB ou des protocoles sans contact.

Pour la transmission de bit, la «convention directe» doit s'appliquer (ISO/IEC 7816-3).

A) Tension d'alimentation, tension de programmation

La carte doit fonctionner à $V_{cc} = 3V (+/- 0.3V)$ ou à $V_{cc} = 5V (+/- 0.5V)$. La carte ne doit pas nécessiter de tension de programmation à la broche C6.

B) Réponse pour remise à zéro

La RAR (Réponse à une réinitialisation-ATR) doit présenter l'octet Longueur de la zone d'information réservée à la carte au niveau du caractère TA3. Cette valeur doit être au moins «80h» (= 128 octets).

C) Sélection des paramètres de protocole

La prise en charge de la sélection de paramètres de protocole (SPP) conformément à l'ISO/IEC 7816-3 est obligatoire. Elle est utilisée pour sélectionner T = 1, si T = 0 est également présent sur la carte, et pour négocier les paramètres Fi/Di afin d'obtenir des débits de transmission plus élevés.

D) Protocole de transmission T = 1

La prise en charge du chaînage est obligatoire.

Les simplifications suivantes sont autorisées:

- Octet ADN: inutilisé (l'octet ADN doit être réglé sur «00»),
- ABANDON du bloc S: inutilisé,
- Erreur d'état VPP affectant le bloc S: inutilisée.

Le PIF doit indiquer la longueur de la zone d'information réservée au périphérique (LZIP) immédiatement après la RAR. Le PIF (périphérique d'interface) doit émettre la demande de longueur de la zone d'information du bloc S après la RAR et la carte doit lui renvoyer la LZI du bloc S. Il est recommandé d'accorder la valeur suivante à la LZIP: 254 octets.

▼ **M1**III.7. *Gamme de températures*

Le certificat d'immatriculation sous forme d'une carte à puce doit fonctionner correctement dans tous les conditions climatiques habituellement observées sur les territoires de la Communauté et au moins dans la gamme de température indiquée dans l'ISO 7810. Les cartes doivent être capables de fonctionner correctement dans une gamme d'humidité comprise entre 10 % et 90 %.

III.8. *Durée de vie physique*

Si elle est utilisée conformément aux spécifications environnementales et électriques, la carte doit pouvoir fonctionner correctement pendant dix ans. Le matériau de la carte doit être choisie de telle manière que cette durée de vie est garantie.

III.9. *Caractéristiques électriques*

En fonctionnement, les cartes doivent être conformes à la directive 95/54/CE de la Commission ⁽¹⁾ relative à la compatibilité électromagnétique, et être protégées contre les décharges électrostatiques.

III.10. *Structure des fichiers*

Le tableau 1 énumère les fichiers élémentaires (elementary files — EF) de l'application DF (voir ISO/IEC 7816-4) DF.Registration. Tous ces fichiers ont une structure transparentes. Les conditions d'accès sont décrites au chapitre III.2. Les tailles de fichier sont indiquées par les États membres en fonction de leurs besoins.

Tableau 1

Nom du fichier	Identifiant du fichier	Description
EF.Registration_A	«D001»	Données d'immatriculation prévues au chapitre II.4 et II.5
EF.Signature_A	«E001»	Signature électronique pour la totalité des données contenues dans EF.Registration_A
EF.C.IA_A.DS	«C001»	Certificat X.509v3 de l'autorité de délivrance calculant les signatures pour EF.Signature_A
EF.Registration_B	«D011»	Données d'immatriculation conformément au chapitre II.6
EF.Signature_B	«E011»	Signature électronique pour la totalité des données contenues dans EF.Registration_B
EF.C.IA_B.DS	«C011»	Certificat X.509v3 de l'autorité de délivrance calculant les signatures pour EF.Signature_B

III.11. *Structure des données*

Les certificats stockés sont au format X.509v3 conformément à l'ISO/IEC 9594-8. Les signatures électroniques sont stockées de manière transparente.

⁽¹⁾ Directive 95/54/CE du 31 octobre 1995 portant adaptation au progrès technique de la directive 72/245/CEE du Conseil concernant la rapprochement des législations des États membres relatives à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur et portant modification de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 266 du 8.11.1995, p. 1).

▼M1

Les données d'immatriculation sont stockées sous forme d'objets de données BER-TLV (voir ISO/IEC 7816-4) dans les fichiers élémentaires correspondant. Les champs de valeur sont encodés en caractère ASCII tels que définis dans l'ISO/IEC 8824-1, les valeurs «C0»-«FF» sont définis par l'ISO/IEC 8859-1 (caractères Latin1), ISO/IEC 8859-7 (caractères grecs) ou ISO/IEC 8859-5 (caractères cyrilliques). Le format des dates est AAAAMMJJ.

Le tableau 2 énumère les étiquettes identifiant les objets de données correspondant aux données d'immatriculation des chapitres II.4 et II.5 ainsi que les données additionnelles du chapitre III.1. Sauf indication contraire, les objets de données énumérés au tableau 2 sont obligatoires. Les objets de données facultatifs peuvent être omis. La colonne dans laquelle se trouve l'étiquette indique le niveau d'imbrication.

Tableau 2

Étiquette				Description
«78»				Autorité de délivrance d'étiquettes compatibles (<i>Compatible Tag Allocation Authority</i>); objet imbriqué: «4F» (voir ISO/IEC 7816-4 et ISO/IEC 7816-6).
	«4F»			Identifiant d'application (voir ISO/IEC 7816-4)
«71»				Modèle intersectoriel (voir ISO/IEC 7816-4 et ISO/IEC 7816-6) correspondant aux données obligatoires de la partie 1 du certificat d'immatriculation, imbriquant tous les objets suivants
	«80»			version de la définition de l'étiquette
	«9F33»			le nom de l'État membre délivrant la partie 1 du certificat d'immatriculation
	«9F34»			une autre désignation (par ex. l'ancienne dénomination nationale) du document équivalent (facultatif)
	«9F35»			nom de l'autorité compétente
	«9F36»			nom de l'autorité délivrant le certificat d'immatriculation (facultatif)
	«9F37»			caractères utilisés: «00»: ISO/IEC 8859-1 (caractères Latin1) «01»: ISO/IEC 8859-5 (caractères cyrilliques) «02»: ISO/IEC 8859-7 (caractères grecs)
	«9F38»			numéro de série non ambigu du document utilisé dans l'État membre
	«81»			numéro d'immatriculation
	«82»			date de première immatriculation
	«A1»			données nominatives; objets imbriqués: «A2» et «86»
		«A2»		titulaire du certificat d'immatriculation; objets imbriqués: «83», «84» et «85»
			«83»	nom ou raison sociale
			«84»	autres noms ou initiales (facultatif)
			«85»	adresse dans l'État membre

▼ M1

Étiquette			Description
		«86»	«00»: est le propriétaire du véhicule «01»: n'est pas le propriétaire du véhicule «02»: n'est pas identifié comme le propriétaire du véhicule
	«A3»		véhicule; objets imbriqués: «87», «88» et «89»
		«87»	marque du véhicule
		«88»	type du véhicule
		«89»	dénominations commerciales du véhicule
	«8A»		numéro d'identification du véhicule
	«A4»		masse; objet imbriqué: «8B»
		«8B»	masse maximale en charge techniquement admissible
	«8C»		masse du véhicule en service avec carrosserie
	«8D»		période de validité
	«8E»		date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
	«8F»		numéro de réception
	«A5»		véhicule; objets imbriqués: «90», «91» et «92»
		«90»	cylindrée
		«91»	puissance nette maximale
		«92»	type de carburant
	«93»		rapport puissance/poids
	«A6»		nombre de places; objets imbriqués: «94», «95» et «92»
		«94»	nombre de sièges
		«95»	nombre de places debout

Le tableau 3 énumère les étiquettes identifiant les objets de données qui correspondent aux données d'immatriculation du chapitre II.6. Sauf indication contraire, les objets de données énumérés au tableau 3 sont obligatoires.

Tableau 3

Label			Description
«78»			Autorité de délivrance d'étiquettes compatibles (<i>Compatible Tag Allocation Authority</i>); objet imbriqué: «4F» (voir ISO/IEC 7816-4 et ISO/IEC 7816-6).
	«4F»		Identifiant d'application (voir ISO/IEC 7816-4)

▼ M1

Label			Description
«72»			Modèle intersectoriel (voir ISO/IEC 7816-4 et ISO/IEC 7816-6) correspondant aux données obligatoires de la partie 1 du certificat d'immatriculation, chapitre II.6 imbriquant tous les objets suivants
	«80»		version de la définition du label
	«A1»		données à caractère personnel; objets imbriqués: «A7», «A8» et «A9»
		«A7»	propriétaire du véhicule; objets imbriqués: «83», «84» et «85»
			..
		«A8»	deuxième propriétaire du véhicule; objets imbriqués: «83», «84» et «85»
			..
		«A9»	personne qui utilise le véhicule en vertu d'un droit légal autre que la propriété; objets imbriqués: «83», «84» et «85»
			..
	«A4»		masse; objets imbriqués: «96» et «97»
		«96»	masse maximale autorisée en charge du véhicule en service
		«97»	masse maximale autorisée en charge du véhicule complet en service
	«98»		catégorie du véhicule
	«99»		nombre d'essieux
	«9A»		Empattement
	«AD»		répartition de la masse maximale admissible en charge entre les essieux; objets imbriqués: «9F1F», «9F20», «9F21», «9F22» et «9F23»
		«9F1F»	essieu 1
		«9F20»	essieu 2
		«9F21»	essieu 3
		«9F22»	essieu 4
		«9F23»	essieu 5
	«AE»		masse maximale remorquable techniquement admissible de la remorque; objets imbriqués: «9B» et «9C»
		«9B»	freinée
		«9C»	non freinée
	«A5»		nombre de sièges; objets imbriqués: «9D» et «9E»
		«9D»	vitesse nominale
		«9E»	numéro d'identification du moteur

▼M1

Label			Description
	«9F24»		couleur du véhicule
	«9F25»		vitesse maximale
	«AF»		niveau sonore; objets imbriqués: «DF26», «DF27» et «DF28»
		«9F26»	à l'arrêt
		«9F27»	régime du moteur
		«9F28»	passage
	«B0»		gaz d'échappement; objets imbriqués: «9F29», «9F2A», «9F2B», «9F2C», «9F2D», «9F2E», «9F2F», «9F30» et «9F31»
		«9F29»	CO
		«9F2A»	HC
		«9F2B»	NO _x
		«9F2C»	HC + NO _x
		«9F2D»	particules diesel
		«9F2E»	coefficient d'absorption corrigé pour le diesel
		«9F2F»	CO ₂
		«9F30»	consommation combinée de carburant
		«9F31»	indication de la catégorie environnementale de la réception CE
	«9F32»		capacité des réservoirs

La structure et le format des données conformes aux chapitre II.7 sont spécifiés par les États membres.

III.12. Lecture des données d'immatriculation

A. Sélection de l'application

L'application «immatriculation du véhicule» doit pouvoir être sélectionnée par une commande SELECT DF (par nom, voir ISO/IEC 7816-4) avec son identificateur d'application (AID). La valeur AID est demandée à un laboratoire sélectionné par la Commission européenne.

B. Lecture des données des fichiers

Les fichiers correspondants aux chapitres II, lettres A, B et D doivent pouvoir être sélectionnés par une commande SELECT (voir ISO/IEC 7816-4) avec les paramètres P1 et P2 réglés respectivement sur «02» et «04» et le champ de données de commande contenant l'identifiant du fichier (voir chapitre X, tableau 1). Le modèle FCP renvoyé contient la taille des fichiers, ce qui peut être utile pour leur lecture.

Ces fichiers doivent pouvoir être lus avec la commande READ BINARY (voir ISO/IEC 7816-4), avec un champ de données de commande vide et un champ L_e réglé sur la longueur des données attendues, en utilisant une valeur de L_e courte.

C. Vérification de l'authenticité des données

Afin de s'assurer de l'authenticité des données d'immatriculation stockées, la signature électronique correspondante peut être vérifiée. Cela implique qu'outre les données d'immatriculation, la signature électro-

▼M1

nique correspondante puisse être lue à partir de la carte d'immatriculation.

La clé publique pour la vérification de la signature peut être obtenue en lisant le certificat de délivrance correspondant sur la carte d'immatriculation. Les certificats contiennent la clé publique, ainsi que l'identité de l'autorité correspondante. La vérification de la signature peut être assurée par un autre système que la carte d'immatriculation.

Les États membres sont libres de récupérer les clés publiques et les certificats aux fins de la vérification du certificat de l'autorité de délivrance.

III.13. Dispositions particulières

Nonobstant les autres dispositions de la présente annexe, les États membres, après notification à la Commission européenne, peuvent ajouter des couleurs, des marques et des symboles. En outre, pour certaines données du chapitre III.2, section C, les États membres peuvent autoriser le format XML ainsi que l'accès via TCP/IP.

Les États membres peuvent, avec l'accord de la Commission européenne, ajouter sur la carte d'immatriculation du véhicule d'autres applications pour lesquelles aucune règle ou document harmonisé n'existe au niveau communautaire (par exemple, certificat de contrôle technique), afin d'assurer des services additionnels liés aux véhicules.

▼ **M1**

ANNEXE II

PARTIE II DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ⁽¹⁾

- I. Cette partie peut être mise en œuvre en deux formats: un document sur papier ou une carte à puce. Les caractéristiques du document papier sont spécifiées au chapitre II, et celles de la carte à puce au chapitre III.
- II. **Spécifications de la partie II du certificat d'immatriculation sur papier**
- II.1. Les dimensions générales du certificat d'immatriculation ne doivent pas dépasser celles d'un format A4 (210 × 297 mm) ou d'un dépliant de format A4.
- II.2. Le papier utilisé pour la partie I du certificat d'immatriculation doit être protégé contre la falsification par l'utilisation d'au moins deux des techniques suivantes:
- graphismes,
 - filigranes,
 - fibres fluorescentes,
 - impressions fluorescentes.
- Les États membres sont libres d'introduire des éléments de sécurité additionnels.
- II.3. La partie II du certificat d'immatriculation peut se composer de plusieurs pages. Les États membres fixent le nombre de pages en fonction des informations contenues dans le document et de sa présentation.
- II.4. La page 1 de la partie II du certificat d'immatriculation contient:
- le nom de l'État membre délivrant la partie II du certificat d'immatriculation,

▼ **A1**

- le signe distinctif de l'État membre délivrant la partie II du certificat d'immatriculation, à savoir:
 - B: Belgique
 - CZ: République tchèque
 - DK: Danemark
 - D: Allemagne
 - EST: Estonie
 - GR: Grèce
 - E: Espagne
 - F: France
 - IRL: Irlande
 - I: Italie
 - CY: Chypre
 - LV: Lettonie
 - LT: Lituanie
 - L: Luxembourg
 - H: Hongrie
 - M: Malte
 - NL: Pays Bas
 - A: Autriche
 - PL: Pologne
 - P: Portugal
 - SLO: Slovénie
 - SK: Slovaquie
 - FIN: Finlande
 - S: Suède

⁽¹⁾ La présente annexe concerne uniquement les certificats d'immatriculation composés des parties I et II.

▼ A1

UK: Royaume-Uni,

▼ M1

- le nom de l'autorité compétente,
 - la mention «certificat d'immatriculation partie II», imprimée en gros caractères dans la ou les langues de l'État membre délivrant le certificat d'immatriculation; elle figure aussi en petits caractères, après un espace approprié, dans les autres langues des Communautés européennes,
 - la mention «Communauté européenne», imprimée dans la ou les langues de l'État membre qui délivre la partie II du certificat d'immatriculation,
 - le numéro du document.
- II.5. La partie II du certificat d'immatriculation contient également les données ci-après, précédées des codes communautaires harmonisés correspondants:
- (A) numéro d'immatriculation
 - (B) date de la première immatriculation du véhicule
 - (D) véhicule:
 - (D.1) marque
 - (D.2) type
 - variante (si disponible)
 - version (si disponible)
 - (D.3) dénomination(s) commerciale(s)
 - (E) numéro d'identification du véhicule
 - (K) numéro de réception par type (si disponible)
- II.6. La partie II du certificat d'immatriculation peut également comporter les données ci-après, précédées des codes communautaires harmonisés correspondants:
- (C) données nominatives
 - (C.2) propriétaire du véhicule
 - (C.2.1) nom(s) ou raison sociale
 - (C.2.2) prénom(s) ou initiale(s) (le cas échéant)
 - (C.2.3) adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document
 - (C.3) personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire
 - (C.3.1) nom(s) ou raison sociale
 - (C.3.2) prénom(s) ou initiale(s) (le cas échéant)
 - (C.3.3) adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document
 - (C.5), (C.6) lorsqu'un changement des données nominatives reprises sous les points II.6, code C.2 et/ou II.6, code C.3 ne donne pas lieu à la délivrance d'une nouvelle partie II du certificat d'immatriculation, les nouvelles données nominatives correspondant à ces points peuvent être insérées sous les codes (C5) ou (C6); elles sont structurées conformément aux points II.6, code C2 et II.6, code C.3.
 - (J) catégorie du véhicule
- II.7. Les États membres peuvent inclure d'autres informations dans la partie II du certificat d'immatriculation; ils peuvent notamment ajouter, entre parenthèses, aux codes d'identification indiqués aux points II.5 et II.6, des codes nationaux supplémentaires.
- III. **Spécifications de la partie II du certificat d'immatriculation au format d'une carte à puce** (en remplacement du modèle sur papier décrit au chapitre II)
- III.1. *Format de la carte et données lisibles à l'œil nu*
- Dotée d'un microprocesseur, la carte à puce est conçue conformément aux normes visées au chapitre III.5.
- Doivent être imprimées au recto et au verso de la carte au moins les données spécifiées aux chapitres II.4 et II.5; ces données doivent être

▼M1

lisibles à l'œil nu (hauteur minimal des caractères: 6 points) et imprimées comme suit (on trouvera des exemples de présentation à la fin de la présente section, figure 2):

A. Mentions de base

Les données de base comprennent les éléments suivants:

Recto

a) À droite de la puce

dans la (ou les) langue(s) de l'État membre délivrant le certificat d'immatriculation,

- les mots «Communauté européenne»,
- le nom de l'État membre délivrant le certificat d'immatriculation,
- les mots «Partie II du certificat d'immatriculation» imprimés en gros caractères,
- une autre désignation (par exemple, l'ancienne dénomination nationale) du document équivalent (facultatif),
- le nom de l'autorité compétente (ou son impression personnalisée, comme à la section B),
- le numéro de série non ambigu du document utilisé dans l'État membre (ou bien sous forme de mentions personnalisées, comme indiqué à la section B);

b) Au-dessus de la puce:

la marque distinctive de l'État membre délivrant le certificat d'immatriculation, blanche dans un rectangle bleu et entourée de douze étoiles jaunes:

B	Belgique
L	Luxembourg
DK	Danemark
NL	Pays-Bas
D	Allemagne
A	Autriche
GR	Grèce
P	Portugal
E	Espagne
FIN	Finlande
F	France
S	Suède
IRL	Irlande
UK	Royaume-Uni
I	Italie

- c) Les États membres peuvent envisager d'ajouter, au bord inférieur et en petits caractères, dans leur(s) langue(s) nationale(s), la remarque suivante: «Le présent document doit être conservé dans un endroit sûr autre que le véhicule».
- d) La couleur de base de la carte est le rouge (Pantone 194); à titre de variante, une transition du rouge au blanc est possible.
- e) Un symbole représentant une roue (voir la présentation proposée) doit être imprimée dans la zone d'impression au coin inférieur gauche du recto de la carte.

Pour le reste, les dispositions du chapitre III.13 s'appliquent.

B. Mentions personnalisées

Les mentions personnalisées à faire figurer sur la carte sont les suivantes:

Recto

- a) le nom de l'autorité compétente — voir également la section A;
- b) le nom de l'État membre délivrant le certificat d'immatriculation (facultatif);
- c) le numéro de série non ambigu du document utilisé dans l'État membre voir également la section Aa;

▼ M1

- d) les données suivantes issues du chapitre II.5; conformément au chapitre II.7, des codes nationaux particuliers peuvent être ajoutés aux codes communautaires harmonisés.

Code	Référence
A	numéro d'immatriculation (numéro d'enregistrement officiel)
B	date de la première immatriculation du véhicule

Verso

Le verso porte au moins les données restantes spécifiées au chapitre II.5; conformément au chapitre II.7, des codes nationaux particuliers peuvent être ajoutés aux codes communautaires harmonisés.

Plus précisément, il s'agit des données suivantes:

Code	Référence
Données du véhicule (compte tenu des notes du chapitre II.5)	
D.1	marque
D.2	type (variante/version, le cas échéant)
D.3	dénomination(s) commerciale(s)
E	numéro d'identification du véhicule
K	numéro de réception par type (si disponible)

À titre facultatif, des données additionnelles du chapitre II.6 (avec les codes harmonisés) et II.7 peuvent être ajoutées au verso de la carte.

C. Éléments physiques de sécurité de la carte à puce

Les menaces pour la sécurité physique des documents sont les suivantes:

- production de fausses cartes: création d'une carte neuve ressemblant de très près au document véritable, soit ex nihilo, soit en copiant un document original,
- altération matérielle: modification d'une propriété d'un document initial, par exemple en changeant certaines des données imprimées sur le document.

Le matériau utilisé pour la partie II du certificat d'immatriculation doit être protégé contre la falsification par l'utilisation d'au moins trois des techniques suivantes:

- micro-impression,
- impression guillochée*,
- impression irisée,
- gravure laser,
- encre ultraviolette fluorescente,
- encres à couleur dépendante de l'angle de vision*,
- encres à couleur dépendante de la température*,
- hologrammes personnalisés*,
- images laser variables,
- images optiques variables.

Les États membres sont libres d'introduire des éléments de sécurité additionnels.

D'une manière générale, les techniques marquées d'un astérisque sont à privilégier, car elles permettent aux agents chargés du contrôle de s'assurer de la validité de la carte sans moyen particulier.

▼M1

III.2. *Stockage et protection des données*

Précédées des codes communs harmonisées (le cas échéant, en relation avec les codes particuliers des États membres conformément au chapitre II.7), les données suivantes sont ou peuvent être stockées en plus sur la carte dont la surface porte les informations lisibles prévues au chapitre III.1:

A) Données prévues au chapitre II.4 et II.5

Toutes les données spécifiées aux chapitres II.4 et II.5 sont obligatoirement stockées sur la carte.

B) Autres données prévues au chapitre II.6

En outre, les États membres sont libres de stocker davantage des données prévues au chapitre II.6, dans la mesure nécessaire.

C) Autres données prévues au chapitre II.7

À titre facultatif, d'autres données d'intérêt général liées au véhicule peuvent être stockées sur la carte.

Les données des sections A et B sont stockées sur deux fichiers correspondants à structure transparente (voir ISO/IEC 7816-4). Les États membres peuvent spécifier les données sous la section C en fonction de leurs besoins particuliers.

Il n'y a pas de restrictions de lecture sur ces fichiers.

L'accès à la modification de ces fichiers sera limité aux autorités nationales compétentes (et à leurs agences agréées) dans l'État membre délivrant la carte à puce.

L'accès en écriture n'est autorisé qu'après une authentification asymétrique avec échange de clés de session afin de protéger la session entre la carte d'immatriculation du véhicule et un module de sécurité (tel qu'une carte à module de sécurité) des autorités nationales compétentes (ou de leurs agences agréées). Ainsi, des certificats vérifiables à partir de la carte (*card verifiable*) conformes à l'ISO/IEC 7816-8 sont échangés avant le processus d'authentification. Les certificats vérifiables à partir de la carte contiennent les clés publiques correspondantes à extraire et à utiliser au cours du processus d'authentification. Ces certificats sont signés par les autorités compétentes nationales et contiennent un objet d'autorisation (certificat d'autorisation du titulaire) conforme à l'ISO/IEC 7816-9 afin d'encoder dans la carte une autorisation spécifique de rôle. Cette autorisation de rôle est liée à l'autorité compétente nationale (par ex. pour mettre à jour une rubrique).

Les clés publiques correspondantes de l'autorité nationale compétente sont stockées sur la carte en tant que clé publique principale (*trust anchor*).

La spécification des fichiers et des commandes nécessaires pour le processus d'authentification et le processus d'écriture incombe aux États membres. L'assurance de sécurité doit être approuvée dans le cadre d'une évaluation par critères communs conformes à EAL + 4. Les appoints sont les suivants: (1) AVA_MSU.3 Analyse et test des états non sûrs; (2) AVA_VLA.4 Résistance élevée

D) Données de vérification de l'authenticité des données d'immatriculation

L'autorité de délivrance calcule sa signature électronique pour les données complètes d'un fichier contenant les données de la lettre A ou B, et le stocke dans un fichier lié. Ces signatures permettent la vérification de l'authenticité des données stockées à vérifier. Les cartes stockent les données suivantes:

- signature électronique des données d'immatriculation liée à la section A,
- signature électronique des données d'immatriculation liée à la section B,

Pour vérification des signatures électroniques, la carte à puce stocke:

- les certificats de l'autorité de délivrance calculant les signatures pour les données des sections A et B.

Les signatures électroniques et les certificats doivent être lisibles sans restrictions. L'accès en écriture des signatures électroniques et des certifications doit être limitée aux autorités nationales compétentes.

▼ **M1**III.3. *Interface*

Des contacts externes doivent être utilisés pour l'interfaçage. La combinaison de contacts externes avec un transpondeur est facultative.

III.4. *Capacité de stockage sur la carte*

La carte doit avoir une capacité suffisante de stockage des données visées au chapitre III.2.

III.5. *Normes*

La carte à puce et les dispositifs de lecture utilisés doivent être conformes aux normes suivantes:

- ISO 7810: Normes applicables aux cartes d'identification (cartes plastiques): caractéristiques physiques
- ISO 7816-1 et -2: caractéristiques physiques des cartes à puce, dimension et emplacement des contacts
- ISO 7816-3: Caractéristiques électriques des contacts, protocoles de transmission
- ISO 7816-4: Contenus des communications, structures des données de la carte à puce, architecture de sécurité, mécanismes d'accès
- ISO 7816-5: Structure des identifiants d'application, sélection et exécution des identifiants d'application, procédure d'enregistrement pour les identifiants d'application (système de numérotation)
- ISO 7816-6: Éléments de données intersectoriels pour les échanges
- ISO 7816-8: Cartes à circuit(s) intégré(s) à contacts — commandes intersectorielles additionnelles
- ISO 7816-9: Cartes à circuit(s) intégré(s) à contacts — commandes intersectorielles additionnelles

III.6. *Caractéristiques techniques et protocoles de transmission*

Le format doit être ID-1 (taille normale, voir ISO/IEC 7810).

La carte doit prendre en charge le protocole de transmission $T = 1$ en conformité à la norme ISO/IEC 7816-3. D'autres protocoles de transmission peuvent être pris en charge, tels que $T = 0$, USB ou des protocoles sans contact. Pour la transmission de bit, la «convention directe» doit s'appliquer (ISO/IEC 7816-3).

A. Tension d'alimentation, tension de programmation

La carte doit fonctionner à $V_{cc} = 3V (+/- 0.3V)$ ou à $V_{cc} = 5V (+/- 0.5V)$. La carte ne doit pas nécessiter de tension de programmation à la broche C6.

B. Réponse pour remise à zéro

La RAR (réponse à une réinitialisation — ATR) doit présenter l'octet «Longueur de la zone d'information réservée à la carte» au niveau du caractère TA3. Cette valeur doit être au moins «80h» (= 128 octets).

C. Sélection des paramètres de protocole

La prise en charge de la sélection de paramètres de protocole (SPP) conformément à l'ISO/IEC 7816-3 est obligatoire. Elle est utilisée pour sélectionner $T = 1$, si $T = 0$ est également présent sur la carte, et pour négocier les paramètres Fi/Di afin d'obtenir des débits de transmission plus élevés.

D. Protocole de transmission $T = 1$

La prise en charge du chaînage est obligatoire.

Les simplifications suivantes sont autorisées:

- Octet ADN: inutilisé (l'octet ADN doit être réglé sur 00),
- ABANDON du bloc S: inutilisé,
- Erreur d'état VPP affectant le bloc S: inutilisé.

Le PIF (périphérique d'interface) doit indiquer la longueur de la zone d'information réservée au périphérique (LZIP) immédiatement après la RAR, c.à.d. que le PIF doit transmettre la demande longueur de la zone d'information du bloc S après la RAR et la carte doit lui renvoyer la LZI

▼ **M1**

du bloc S. Il est recommandé d'accorder la valeur suivante à la LZIP: 254 octets.

III.7. *Gamme de températures*

Le certificat d'immatriculation sous forme d'une carte à puce doit fonctionner correctement dans tous les conditions climatiques habituellement observées sur les territoires de la Communauté et au moins dans la gamme de température indiquée dans l'ISO 7810. Les cartes doivent être capables de fonctionner correctement dans une gamme d'humidité comprise entre 10 % et 90 %.

III.8. *Durée de vie physique*

Si elle est utilisée conformément aux spécifications environnementales et électriques, la carte doit pouvoir fonctionner correctement pendant dix ans. Le matériau de la carte doit être choisi de telle manière que cette durée de vie est garantie.

III.9. *Caractéristiques électriques*

En fonctionnement, les cartes doivent être conformes à la directive 95/54/CE relative à la compatibilité électromagnétique, et être protégées contre les décharges électrostatiques.

III.10. *Structure des fichiers*

Le tableau 1 énumère les fichiers élémentaires (*elementary files* — EF) de l'application DF (voir ISO/IEC 7816-4) DF.Registration. Tous ces fichiers ont une structure transparentes. Les conditions d'accès sont décrites au chapitre III.2. Les tailles de fichier sont indiquées par les États membres en fonction de leurs besoins.

Tableau 1

Nom du fichier	Identifiant du fichier	Description
EF.Registration_A	«D001»	Données d'immatriculation prévues au chapitre II.4 et II.5
EF.Signature_A	«E001»	Signature électronique pour la totalité des données contenues dans EF. Registration_A
EF.C.IA_A.DS	«C001»	Certificat X.509v3 de l'autorité de délivrance calculant les signatures pour EF. Signature_A
EF.Registration_B	«D011»	Données d'immatriculation conformément au chapitre II.6
EF.Signature_B	«E011»	Signature électronique pour la totalité des données contenues dans EF. Registration_B
EF.C.IA_B.DS	«C011»	Certificat X.509v3 de l'autorité de délivrance calculant les signatures pour EF. Signature_B

III.11. *Structure des données*

Les certificats stockés sont au format X.509v3 conformément à l'ISO/IEC 9594-8.

Les signatures électroniques sont stockées de manière transparente.

Les données d'immatriculation sont stockées sous forme d'objets de données BER-TLV (voir ISO/IEC 7816-4) dans les fichiers élémentaires correspondant. Les champs de valeur sont encodés en caractère ASCII tels que définis dans l'ISO/IEC 8824-1, les valeurs «C0»-«FF» sont définies par l'ISO/IEC 8859-1 (caractères Latin1), ISO/IEC 8859-7

▼ **M1**

(caractères grecs) ou ISO/IEC 8859-5 (caractères cyrilliques). Le format des dates est AAAAMMJJ.

Le tableau 2 énumère les étiquettes identifiant les objets de données correspondant aux données d'immatriculation des chapitres II.4 et II.5 ainsi qu'aux données additionnelles du chapitre III.1. Sauf indication contraire, les objets énumérés au tableau 2 sont obligatoires. Les objets de données facultatifs peuvent être omis. La colonne dans laquelle se trouve l'étiquette indique le niveau d'imbrication.

Tableau 2

Étiquette			Description
«78»			Autorité de délivrance d'étiquettes compatibles (<i>Compatible Tag Allocation Authority</i>); objet imbriqué: «4F» (voir ISO/IEC 7816-4 et ISO/IEC 7816-6).
	«4F»		Identifiant d'application (voir ISO/IEC 7816-4)
«73»			Modèle intersectoriel (voir ISO/IEC 7816-4 et ISO/IEC 7816-6) correspondant aux données obligatoires de la partie 2 du certificat d'immatriculation, imbriquant tous les objets suivants
	«80»		version de la définition de l'étiquette
	«9F33»		nom de l'État membre délivrant la partie 2 du certificat d'immatriculation
	«9F34»		une autre désignation (par ex. l'ancienne dénomination nationale) du document équivalent (facultatif)
	«9F35»		nom de l'autorité compétente
	«9F36»		nom de l'autorité délivrant le certificat d'immatriculation (facultatif)
	«9F37»		caractères utilisés: «00»: ISO/IEC 8859-1 (caractères Latin1) «01»: ISO/IEC 8859-5 (caractères cyrilliques) «02»: ISO/IEC 8859-7 (caractères grecs)
	«9F38»		numéro de série non ambigu du document utilisé dans l'État membre
	«81»		numéro d'immatriculation
	«82»		date de première immatriculation
	«A3»		véhicule; objets imbriqués: «87», «88» et «89»
		«87»	marque du véhicule
		«88»	type du véhicule
		«89»	dénominations commerciales du véhicule
	«8A»		numéro d'identification du véhicule
	«8F»		numéro de réception

Le tableau 3 énumère les étiquettes identifiant les objets de données qui correspondent aux données d'immatriculation du chapitre II.6. Sauf indi-

▼M1

cation contraire, les objets de données énumérés au tableau 6 sont obligatoires.

Tableau 3

Étiquette				Description
«78»				Autorité de délivrance d'étiquettes compatibles (<i>Compatible Tag Allocation Authority</i>); objet imbriqué: «4F» (voir ISO/IEC 7816-4 et ISO/IEC 7816-6).
	«4F»			Identifiant d'application (voir ISO/IEC 7816-4)
«74»				Modèle intersectoriel (voir ISO/IEC 7816-4 et ISO/IEC 7816-6) correspondant aux données obligatoires de la partie 1 du certificat d'immatriculation, chapitre II.6 imbriquant tous les objets suivants:
	«80»			version de la définition de l'étiquette
	«A1»			données à caractère personnel; objets imbriqués: «A7», «A8» et «A9»
		«A7»		propriétaire du véhicule; objets imbriqués: «83», «84» et «85»
			«83»	nom ou raison sociale
			«84»	autres noms ou initiales (facultatif)
			«85»	adresse dans l'État membre
		«A8»		deuxième propriétaire du véhicule; objets imbriqués: «83», «84» et «85»
			...	
		«A9»		personne qui utilise le véhicule en vertu d'un droit légal autre que la propriété; objets imbriqués: «83», «84» et «85»
			...	
	«98»			catégorie du véhicule

La structure et le format des données conformes aux chapitre II.7 sont spécifiés par les États membres.

III.12. Lecture des données d'immatriculation

A. Sélection de l'application

L'application «immatriculation du véhicule» peut être sélectionnée par une commande SELECT DF (par nom, voir ISO/IEC 7816-4) avec son identificateur d'application (AID). La valeur AID est demandée à un laboratoire sélectionné par la Commission européenne.

B. Lecture des données des fichiers

Les fichiers correspondants aux chapitres II, lettres A, B et D doivent pouvoir être sélectionnés par une commande SELECT (voir ISO/IEC 7816-4) avec les paramètres P1 réglés sur «02» et le champ de données de commande contenant l'identifiant du fichier (voir chapitre X, tableau 1). Le modèle FCP renvoyé contient la taille des fichiers, ce qui peut être utile pour leur lecture.

Ces fichiers doivent pouvoir être lus avec la commande READ BINARY (voir ISO/IEC 7816-4), avec un champ de commande vide

▼M1

et un champ L_e réglé sur la longueur des données attendues, en utilisant une valeur de L_e courte.

C. Vérification de l'authenticité des données

Afin de s'assurer de l'authenticité des données d'immatriculation stockées, la signature électronique correspondante peut être vérifiée. Cela implique qu'outre les données d'immatriculation, la signature électronique correspondante puisse être lue à partir de la carte d'immatriculation.

La clé publique pour la vérification de la signature peut être obtenue en lisant le certificat de délivrance correspondant sur la carte d'immatriculation. Les certificats contiennent la clé publique, ainsi que l'identité de l'autorité correspondante. La vérification de la signature peut être assurée par un autre système que la carte d'immatriculation.

Les États membres sont libres de récupérer les clés publiques et les certificats aux fins de la vérification du certificat de l'autorité de délivrance.

III.13. Dispositions particulières

Nonobstant les autres dispositions de la présente annexe, les États membres, après notification à la Commission européenne, peuvent ajouter des couleurs, des marques et des symboles. En outre, pour certaines données du chapitre III.2, section C, les États membres peuvent autoriser le format XML ainsi que l'accès via TCP/IP. Les États membres peuvent, avec l'accord de la Commission européenne, ajouter sur la carte d'immatriculation du véhicule d'autres applications pour lesquelles aucune règle ou document harmonisé n'existe au niveau communautaire (par exemple, certificat de contrôle technique), afin d'assurer des services additionnels liés aux véhicules.